



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EURL

Question écrite n° 84028

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur un constat dressé par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) de Lorraine concernant la gestion des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) et plus particulièrement l'article L. 223-31 du code de commerce. En effet, l'associé unique de l'EURL doit approuver les comptes élaborés par le gérant dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Aussi, ce dernier ne peut-il pas déléguer ses pouvoirs et doit répertorier les décisions qu'il prend dans un registre. Selon la CGPME de Lorraine, ce formalisme constitue l'une des raisons conduisant l'entrepreneur à choisir le statut d'entreprise individuelle (EI) plutôt que celui d'EURL. Au regard de ce témoignage, il souhaiterait savoir s'il peut être envisagé de supprimer les obligations prévues par l'article L. 223-31 du code de commerce, à savoir l'approbation des comptes et la tenue du registre, lorsque l'associé unique assume lui-même la gérance de l'EURL.

Texte de la réponse

L'article 34 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises prévoit de supprimer l'approbation formelle des comptes annuels lorsque l'associé unique est seul gérant de la société. Dans ce cas, l'approbation des comptes résulte implicitement du dépôt de ces derniers, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au greffe du tribunal de commerce sous la signature de l'associé unique, qui s'engage ainsi par une écriture publique sur leur régularité et leur sincérité. En revanche, l'obligation de tenue du registre des décisions a été maintenue, en particulier par souci de cohérence avec l'obligation de registre pour les SARL à associé unique inscrite dans la directive européenne 89/667 du 21 décembre 1989. Dans la pratique, cette obligation de registre n'est que peu contraignante pour les petites sociétés simples, pour lesquelles les mentions obligatoires sont très limitées.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84028

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 668

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1920